



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

Liberté
Égalité
Fraternité

RÉCÉPISSÉ N°

CE-2021-68

**DECLARATION DE CHANGEMENT D'EXPLOITANT D'UNE INSTALLATION CLASSEE POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION (DC)**
Article R. 512-68 du code de l'environnement

Fonction et adresse du déclarant :

Commandant de la Flottille 35 F	
BCRM Toulon - BP 200	
83800	Toulon Cedex 9

Fonction et adresse de l'ancien exploitant :

Commandant de la base d'aéronautique navale d'Hyères	
BAN Hyères - Chemin du Palyvestre	
N° Siret : 130 026 784 00012	
83 400	Hyères

Département(s) concerné(s) :

Var

Commune(s) concernée(s) :

Toulon

Site – Installation :

Adresse : Hangar n° 6 - BAN Hyères – Chemin du Palyvestre - 83 400 Hyères N° G2D : 830 069 565 N N° de bâtiment : 60
--

Sur le site, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation :
- une installation classée relevant du régime d'enregistrement :
- une installation classée relevant du régime de déclaration :

Demande de modification de certaines prescriptions applicables :

*Rappel réglementaire: si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui statue par arrêté (article R. 512-52 ou R. 512-46-22 du code de l'environnement).
Pour les ICPE soumises au régime de la déclaration l'absence de réponse dans un délai de 3 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments vaut refus (décret n° 2014-1273 du 30 octobre 2014).*

Installation classée objet du changement d'exploitant :

Numéro de la rubrique de la nomenclature des installations classées	Désignation de la rubrique	N° ICPE	Capacité de l'activité	Régime ¹	Arrêté de prescription générale
2930-1-b	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant : b) Supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure ou égale à 5 000 m ²	32 (H6)	3 300m ²	DC	04/06/2004

Rappel réglementaire relatif au contrôle périodique :

Les installations dont les seuils sont précisés dans la nomenclature sous le sigle « DC » (Déclaration avec Contrôle périodique) sont soumises à un contrôle périodique permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations respectent les prescriptions applicables (article R. 512-55 et suivants du code de l'environnement). Ces contrôles sont effectués à l'initiative et aux frais de l'exploitant par des organismes agréés (article L. 512-11 du code de l'environnement). La périodicité du contrôle est de 5 ans maximum, sauf cas particulier (article R. 512-57 du code de l'environnement). Le premier contrôle d'une installation doit avoir lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service, sauf situation particulière précisée à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. Exception : l'obligation de contrôle périodique ne s'applique pas aux installations relevant de la déclaration lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement (article R. 512-55 du code de l'environnement).

Les références des prescriptions générales applicables à chaque rubrique de la nomenclature des installations classées sont mises à disposition sur le site internet des préfectures concernées par l'implantation des installations :

- prescriptions générales ministérielles²,
- éventuelles prescriptions générales préfectorales.

Rappel réglementaire relatif aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation :

Les prescriptions générales ministérielles sont applicables aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation (article R. 512-50-II du code de l'environnement).

Date effective du changement d'exploitant 14/06/2021

Déclarant : Commandant de la Flottille 35 F

Le déclarant a confirmé avoir pris connaissance des prescriptions générales applicables aux activités objet de la présente déclaration.

Date de la déclaration du changement d'exploitant : 14/06/2021

Fait à Paris, le 9 décembre 2022

Pour le ministre des Armées et par délégation,


 Directeur de l'action immobilière
 de l'environnement et du développement durable
 Philippe DRESS

¹ E : Régime de l'enregistrement, D : Régime de déclaration, DC : Régime de déclaration avec contrôle périodique.

² Les prescriptions générales ministérielles sont également consultables sur le site internet : <http://www.ineris.fr/aida/>